

FR_GERICHTE 102 2016 133 vom 7. September 2016

FR Kantonsgericht, 2016-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2016_133

FR: FR_GERICHTE 102 2016 133 du 7 septembre 2016

IT: FR_GERICHTE 102 2016 133 del 7 settembre 2016

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Höhe der Parteikosten (Art. 110 ZPO; 74 JR)

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 110 CPC, la décision sur les frais, dont font partie les dépens (cf. art. 95 al. 1 let. b CPC), ne peut être attaquée que par un recours. A la suite de la suppression de la Cour de modération en date du 31 décembre 2015, la IIe Cour d'appel civile, qui est compétente en matière de prud'hommes, l'est également en matière de rétribution des avocats qui relève de ce domaine (art. 17 al. 1 let. b et 20a al. 1 du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant

Tribunal cantonal TC Page 3 de 6 son organisation et son fonctionnement [RTC; RSF 131.11]). Le délai de recours s'agissant de la contestation du sort des frais, vu le caractère accessoire de ceux-ci, est déterminé par la procédure applicable au litige au fond (ATF 134 I 159 consid. 1.1; BSK ZPO-RÜEGG, 2ème éd. 2013, art. 122 n. 1), soit en l'espèce 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). La décision attaquée a été notifiée au recourant le 18 mai 2016, si bien que le mémoire de recours, remis à un bureau de poste suisse le 17 juin 2016, a été déposé en temps utile. Respectant en outre les exigences de forme et de motivation, le recours est recevable en la forme. b) L'instance de recours peut statuer sur pièces (art. 327 al. 2 CPC). Seule la violation du droit et la constatation manifestement inexacte des faits peuvent être invoquées (art. 320 CPC). Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). c) En ce qui concerne la valeur litigieuse au sens de l'art. 51 al. 1 let. a LTF, il y a lieu de retenir qu'elle se monte à CHF 6'000.-, soit le montant des honoraires accordés par le Tribunal que conteste le recourant (cf. ATF 137 III 47 consid. 1.2.2; arrêt TF 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 1).

E. 2

RJ). L'autorité de fixation jouit d'un large pouvoir d'appréciation. En règle ordinaire, les honoraires d'avocat sont fixés en fonction de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que l'avocat a dû y consacrer (ATF 111 V 48 consid. 4a p. 49). Selon l'art. 63 al. 2 RJ, l'autorité tient compte, lors de la fixation globale du montant, notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties. En cas de fixation globale, une liste détaillée peut être présentée (art. 69 al. 2 RJ), ce qui ne change toutefois par le mode de fixation. e) En l'espèce, même si le principe de la fixation globale est rappelé, le montant des honoraires de Me Raphaël Tinguely dus à titre de dépens

arrêté par les premiers juges résulte indubitablement d'une fixation détaillée puisque les premiers juges se sont fondés sur les postes mentionnés dans sa liste de frais, qu'ils ont examinés, et pour certains retranchés, ainsi que sur un tarif horaire de CHF 230.-, lequel est prévu en cas de fixation détaillée à (art. 65 al. 1 aRJ). Comme indiqué ci-dessus, c'est toutefois la fixation globale qui doit être appliquée et l'augmentation du montant des dépens jusqu'au double de l'indemnité maximale de CHF 6'000.- ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels dans lesquels des circonstances particulières le justifient. En l'occurrence, la procédure portait sur une demande en paiement dans le cadre d'un licenciement prétendument abusif. L'activité accomplie par le mandataire de la défenderesse a principalement porté sur l'examen de la demande en paiement de 7 pages, le dépôt d'une réponse de 13 pages, la comparution aux séances des 14 novembre 2013, 26 février 2015 et 10 septembre 2015 lors desquelles les parties et des témoins ont été entendus. Elles ont toutefois duré au total moins de 5 heures, ce qui apparaît parfaitement usuel dans le cadre d'une procédure de prud'hommes. De plus, cette affaire ne présentait aucune difficulté juridique et portait majoritairement sur des questions de faits ; seul un échange d'écriture a d'ailleurs été nécessaire. En outre, aucune expertise technique ou comptable nécessitant la réalisation de questionnaires complexes et conduisant à un examen minutieux du résultat n'a été mise en œuvre. Aucune compétence particulière dans un domaine technique n'était du reste nécessaire au traitement de la cause. Les parties n'ont en outre pas produit, comme cela arrive parfois, des liasses de pièces à examiner et à analyser, telles des pièces comptables, des décomptes d'heures ou de frais. De surcroît, la Cour relève que les parties étaient uniquement au nombre de deux.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 Il ressort de ces éléments que, contrairement à ce qu'allègue l'intimée, la procédure introduite par A. _____ contre elle n'était pas d'une difficulté ou d'une ampleur particulière et n'a pas engendré pour les mandataires un travail plus conséquent qu'une affaire classique en droit du travail de sorte que cette procédure correspond à celles qui occupent d'ordinaire les tribunaux de prud'hommes. Partant, il ne se justifie pas de fixer une indemnité supérieure à l'indemnité maximale de CHF 6'000.- prévue par l'art. 64 al. 1 let. b RJ et admise par le recourant. Au vu des critères énoncés, une indemnité globale pour les honoraires de l'avocat de la défenderesse fixée à CHF 6'000.-, débours compris, mais TVA par CHF 480.- (8%) en sus conformément à l'art. 63 al. 4 RJ, sera octroyée. Il s'ensuit l'admission du recours.

E. 3

a) Dans le cadre de la procédure d'appel, A. _____ sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire, déjà accordée en première instance. b) En vertu de l'art. 117 CPC, une partie a droit à cette assistance si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. Le requérant est employé auprès de D. _____ AG en tant que collaborateur pour l'encadrement de nuit et de week-end au sein des foyers d'accueil ou d'urgence dans le canton de E. _____ à un taux de 50-70%. Il allègue être payé à l'heure et avoir un salaire net mensuel variant entre CHF 3'200.- et CHF 4'000.-. Les fiches de salaire produites des mois de février, avril et mai 2016 (cf. bordereau du requérant, pièces 2 à 5) permettent d'établir que le requérant perçoit un salaire mensuel fixe de CHF 1'693.- net ainsi qu'un salaire variable. Au mois d'avril il a perçu un salaire variable de CHF 3'124.- net et au mois de mai un salaire variable de CHF 2'598.25 net de sorte qu'au total son salaire mensuel net s'est monté à CHF 4'817.- au mois d'avril (1'693 + 3'124) et à CHF 4'291.25 au mois de mai (1'693 + 2'598.25). En moyenne, le requérant

perçoit donc un revenu mensuel net d'environ CHF 4'500.- ($[4'817 + 4'291.25] / 2$). Les charges de A._____ se composent de son minimum vital élargi par CHF 1'440.-, de son loyer par CHF 1'100.- par mois, de sa prime mensuelle d'assurance RC/ménage par CHF 30.-, de sa prime d'assurance-maladie LAMal par 352.20, et des contributions d'entretien en faveur de ses enfants qui se montent au total à CHF 1'000.- par mois (cf. bordereau du requérant, pièces 6 à 8). Il n'y a en revanche pas lieu de tenir compte des frais d'exercice du droit de visite, ni des frais d'acquisition du revenu, ces derniers n'étant ni détaillés, ni justifiés. Partant les charges mensuelles du requérant se montent au total à CHF 3'922.20. Compte tenu de son salaire mensuel net de CHF 4'500.-, le requérant est en mesure d'assumer les frais de la procédure; à tout le moins, son disponible lui permet d'amortir ces frais, par acomptes mensuels, en une année au plus (ATF 135 I 221 consid. 5.1), en tenant compte au surplus du fait qu'il n'a pas à supporter de frais judiciaires. Partant, la requête d'assistance judiciaire de A._____ est rejetée.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais judiciaires. » II. La requête d'assistance judiciaire du 17 juin 2016 est rejetée. III. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de B._____ SA. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. Pour la procédure de recours, les dépens dus à A._____ par B._____ SA sont fixés à CHF 700.- (indemnité globale), TVA en sus par CHF 56.-. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 septembre 2016/say Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.